



Ville de
Nègrepelisse

**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026**

Date de convocation : 23/01/2026

Date d'affichage : 23/01/2026

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 22

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil communautaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TELLIER Morgan, Maire.

Étaient présents : TELLIER M, PLANCHENAUT K, CAMASSES JF, PELLEGRIN MP, JACQUOT S, COMBRET E, CALMETTES J, VERDIER L, PARIS C, DOMENECH A, DONNADIEU P, COUSSERAN LAGARRIGUE E, GAVIN P, MERCIER P, VERGNES MT, CAMBON Y, CUSIN A, BEAUFILS C, DUBOIS S, SCHNEITER AM.

Absents avec pouvoir : TERRASSIER F (pouvoir à TELLIER M), DA COSTA N (pouvoir à VERDIER L).

Absents : FERRET JL, PROUCHET DALLA COSTA E, VIREL D, SIMEON C, POLENTARUTTI B, LUANS J, DALCEGGIO W.

Secrétaire de séance : Mme COMBRET E.

N°2026/01/01

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

Rapporteur : M. TELLIER

1 – EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 11 décembre 2025.

2 – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L.2121-18, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 ;

VU le règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Morgan Tellier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 11 décembre 2025.
- Charge Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19h35 -Arrivées de Madame PROUCHET DALLA COSTA Emilie et de Monsieur DALCEGGIO William portant le nombre de présents à 22 et de votants à 24.

N°2026/01/02**Objet : BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES – ARTICLE L.1612-1 DU CGCT**

Rapporteur : J.F CAMASSES

Jean-François CAMASSES : Bonsoir à tout le monde. Avant de vous lire le texte de cette délibération... Nous avons envoyé, en avance de phase, la liste des travaux nécessaires pour cette période ; non pas le 15 avril comme c'est indiqué mais le 30 avril, en raison des élections cette année, où on a jusqu'au 30 avril pour voter le budget prévisionnel. Habituellement comme vous le savez, c'est le 15 avril la date fatidique pour présenter le budget.

La loi nous permet de pouvoir proposer dès l'ouverture des budgets, le quart du total des investissements de l'année précédente pour pouvoir démarrer et faire le suivi des avancements des différents projets que l'on a, tant en fonctionnement qu'en investissement. Vous avez une version actualisée papier qui vous est arrivée aujourd'hui, contrairement à celle que vous avez reçue en dématérialisé, dans le temps réglementaire de la semaine dernière. Tout simplement parce que la réglementation, comme toute réglementation est assez diffuse, dans le sens où on peut l'interpréter comme on le souhaite. Avec les services, on a souhaité le faire au plus juste de ce qui est écrit dans le texte, c'est-à-dire un quart des dépenses avec un détail de chaque dépense. Néanmoins, après avoir pris attache auprès de la préfecture, le texte de loi dit seulement "le quart des dépenses des investissements de l'année précédente" et ne demande pas d'être aussi fléché qu'on ne l'était dans notre proposition initiale. Par conséquent, on a préféré, pour avoir plus de souplesse sur les travaux à réaliser sur le premier trimestre, faire une délibération comme nous a conseillé le chargé de l'Etat sur ce topo, et donc on a enlevé la notion "fléchée" comme vous l'aviez à l'initiale sur les différents projets.

[Lecture du texte]

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
(...)

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. (...) »

Il s'avère que la commune a, pour la plupart des projets en cours, engagé les dépenses en 2025 ; les crédits correspondants se trouvant inscrits au titre des « restes à réaliser », dits RAR.

Toutefois, pour celles qui ne le seraient pas et pour ne pas ralentir le déroulement des opérations il y lieu d'envisager le recours à l'article L 1612-1 du CGCT.

Sachant que le montant global des crédits ouverts en 2025 en dépenses d'investissement, hors remboursement de la dette, était de 7 457 602,64 € (RAR compris) et de 6 400 468,52 € (hors RAR) ;

En application de ce qui précède, il est envisagé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions suivantes :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2025 (hors dette et hors RAR)	Quart des crédits ouverts en 2025
21	Immobilisations corporelles	1 413 504,52 €	353 376,13 €
23	Immobilisations en cours	4 986 964,00 €	1 246 741,00 €
Total :		6 400 468,52 €	1 600 117,13 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec 19 voix pour et 5 abstentions (CAMBON Y, CUSIN A, BEAUFILS C, DUBOIS S, SCHNEITER AM) :

- **ADOpte** la proposition dans les conditions décrites ci-dessus.

N°2026/01/03

Objet : BUDGET ANNEXE CHAUFFERIE BOIS – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES – ARTICLE L.1612-1 DU CGCT

Rapporteur : J.F CAMASSES

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux budgets annexes, dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
(...)

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. (...) »

Il s'avère que la commune a, pour la plupart des projets en cours, engagé les dépenses en 2025 ; les crédits correspondants se trouvant inscrits au titre des « restes à réaliser », dits RAR.

Toutefois, pour celles qui ne le seraient pas et pour ne pas ralentir le déroulement des opérations il y lieu d'envisager le recours à l'article L 1612-1 du CGCT.

Sachant que le montant global des crédits ouverts en 2025 en dépenses d'investissement, hors remboursement de la dette, était de 1 654 564 € (RAR compris) et de 1 585 049,06 € (hors RAR) ;

En application de ce qui précède, il est envisagé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions suivantes :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2025 (hors dette et hors RAR)	Quart des crédits ouverts en 2025
21	Immobilisations corporelles	25 000,00 €	6 250,00 €
23	Immobilisations en cours	1 560 049,06 €	390 012,26 €
Total :		1 585 049,06 €	396 262,26 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec 23 voix pour et 1 abstention (DUBOIS S) :

- **ADOpte** la proposition dans les conditions décrites ci-dessus.

N°2026/01/04

Objet : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER - MODIFICATION DU REGLEMENT

Rapporteur : J.F CAMASSES

Par délibération n°2023/09/65 du 28 septembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 et a adopté le Règlement Budgétaire et Financier ; ceci pour le budget principal.

Ce règlement établit les modalités applicables en matière de compte administratif et de compte de gestion aux articles 1.4 et 1.5.

Le règlement introduit la notion de Compte Financier Unique (CFU) qui a pour objet de fusionner le Compte Administratif établi par l'ordonnateur et le Compte de Gestion établi par le comptable.

Il s'avère que l'article 242 de la loi de finance de 2019 a introduit la possibilité d'expérimenter le CFU. L'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 généralise le CFU qui devient obligatoire à compter de l'exercice 2026.

Le CFU poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière en regroupant au sein d'un même document des données qui étaient réparties entre le

compte de gestion (bilan, compte de résultat, balance...) et le compte administratif (annexes : état de la dette, état du personnel, état des engagements pris...);

- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier le processus administratif entre l'ordonnateur et le comptable.

Le périmètre du CFU concerne le budget principal et les budgets annexes de la commune.

Le vote de l'organe délibérant sur le CFU doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

La transmission du CFU doit intervenir au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Jean-François CAMASSES : Juste pour une indication, sur ce CFU que l'on vote et que l'on est obligé de mettre en place, au printemps, après les élections, celui qui sera à cette place-là, il présentera donc un CFU pour le budget principal et les 2 budgets annexes puisque c'est l'exercice 2025 et par contre il n'aura que 2 budgets prévisionnels, celui du budget principal fusionné avec le budget de l'électricité et celui de la chaufferie bois.

Vu l'article 205 de la Loi de finance pour 2024 ;

Vu l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique ;

Considérant que la commune applique d'ores et déjà le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que la commune applique d'ores et déjà la dématérialisation des actes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la mise en place du Compte Financier Unique dès 2026 applicable à l'exercice comptable 2025 ;
- **ABROGE** l'article 1.4 portant compte de gestion et l'article 1.5 portant compte administratif du Règlement Budgétaire et Financier ;
- **INTRODUIT** dans le Règlement Budgétaire et Financier de l'article 1.6 portant Compte Financier Unique reprenant les termes indiqués ci-dessus.

N°2026/01/05

Objet : TARN ET GARONNE HABITAT – REITERATION GARANTIE D'EMPRUNT – REAMENAGEMENT DES LIGNES DE PRETS CDC

Rapporteur : M. TELLIER

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT « TARN ET GARONNE HABITAT », ci-après désigné « l'Emprunteur », a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financières, des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Nègrepelisse, ci-après désigné « le Garant ».

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées, selon les conditions fixées ci-après.

Morgan TELLIER : Comme il est sollicité à chaque fois par les organismes bailleurs sociaux, et en l'occurrence Tarn-et-Garonne Habitat, ils ont procédé à un réaménagement des prêts globaux pour avoir une meilleure gestion et un coût moindre sur les emprunts réalisés. Nous étions déjà, comme l'ensemble des communes du Tarn-et-Garonne qui sont concernées, garants sur les emprunts réalisés concernant les logements qui sont sur notre commune. En fait, il faut réitérer la même garantie sur le nouveau réaménagement de prêt. Le montant s'élève à un peu plus de 561 000 €.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec 19 voix pour et 5 voix contre (CAMBON Y, CUSIN A, BEAUFILS C, DUBOIS S, SCHNEITER AM) :

- DECIDE :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe, à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/08/2025 est de 1,70 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes

contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

N° 2026/01/06

Objet : ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE NÈGREPELISSE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : M.P PELLEGRIN

L'association des commerçants et artisans de Nègrepelisse a souhaité organiser une tombola dans le cadre des festivités de fin d'année en partenariat avec la mairie de Nègrepelisse.

Cette tombola s'est déroulée du 9 décembre 2025 au 9 janvier 2026.

Elle consiste à faire gagner 80 chèques cadeaux d'une valeur de 50 € à utiliser jusqu'au 30 avril 2026, uniquement chez les commerçants exploitant un « pas de porte » adhérents de l'association.

Le règlement et la liste des commerçants concernés figurent dans le règlement de la tombola.

La commune a toujours accompagné les associations participant à la vie et à la dynamique locale.

Yann CAMBON : Vu qu'elle a eu lieu, si on vote contre, comment on fait ?

Marie-Paule PELLEGRIN : Tu peux voter contre.

Jean-François CAMASSES : Ils n'auront pas le financement.

Marie-Paule PELLEGRIN : On a toujours fait de la sorte. Il n'y a pas de nouveauté cette année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle de 4 000 € à l'association des commerçants et artisans de Nègrepelisse.
-

N° 2026/01/07

Objet : ACQUISITION D'UNE BANDE FONCIERE CADASTREE G N° 1729 APPARTENANT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD115

Rapporteur : S. JACQUOT

Le Conseil Municipal est informé que la commune souhaite procéder à l'acquisition d'une bande foncière située sur la route départementale n°115, cadastrée section G n°1729, d'une superficie de 110 m², et appartenant au Conseil Départemental.

Cette acquisition a pour objet la revente de ladite parcelle au laboratoire Biofusion, dans le cadre de son projet d'implantation.

Le service des évaluations domaniales, consulté par le Conseil Départemental, a rendu son avis, fixant la valeur vénale de la parcelle G n°1729 à 15 €/m².

Toutefois, conformément à la marge d'appréciation de 15 % dont dispose le Conseil Départemental, celui-ci propose de céder la bande foncière à la commune au prix de 12,75 €/m². Pour une superficie totale de 110 m², le prix d'acquisition s'élève donc à 1 402,50 €.

Il est proposé que la commune acquière ladite parcelle au prix fixé par le Conseil Départemental, soit 1 402,50 €.

Yann CAMBON : Juste pour comprendre un peu mieux, c'est une bande qu'on achète pour la revendre directement au laboratoire ?

Serge JACQUOT : Oui.

Yann CAMBON : Sinon ils n'ont pas la superficie nécessaire ?

Morgan TELLIER : Non.

Yann CAMBON : C'est nécessaire pour eux, ok.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à l'acquisition,
- **DIT** que le prix sera de 1402.50 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente délibération et à signer tous les documents s'y rapportant.

N°2026/01/08

Objet : SDE 82 – PROJET D'ECLAIRAGE PUBLIC « AVENUE DE LA SORBONNE » – CONVENTION DE MANDAT

Rapporteur : S. JACQUOT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est envisagé de confier la réalisation du projet d'éclairage public de l'Avenue de la Sorbonne au Syndicat Départemental d'Énergie.

Il précise que ce mandat porterait sur les missions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- gestion des marchés de travaux et fournitures avec les entreprises adjudicataires du marché d'électrification rurale,
- versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur,
- suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- actions en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe prévisionnelle affectée à ce projet est estimée à 113 100 € TTC.

Il indique en outre que la rémunération du S.D.E.T.G. pour la conduite de cette opération, en sa qualité de mandataire est de 3,5 % du montant hors taxe des travaux.

En ce qui concerne le financement de cette opération, Monsieur le Maire rappelle que cette opération pourra bénéficier d'une subvention du S.D.E.T.G. de 40 % du montant total hors taxes des travaux sous réserve toutefois des droits à Subvention de la Commune au moment de la facturation des travaux.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à confier au Syndicat Départemental d'Energie un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération précitée.

Yann CAMBON : Une question technique, il s'agit de lampadaires de quel type ?

Serge JACQUOT : C'est des LED.

Yann CAMBON : Et c'est des panneaux solaires qui alimentent ?

Serge JACQUOT : Non, enfouissement des réseaux.

Emilie PROUCHET DALLA COSTA : Est-ce que c'est des lampadaires, quand tu passes, ils s'allument ?

Morgan TELLIER : C'est l'enfouissement. En clair, on parle de l'enfouissement des lignes avec les ampoules LED qui y sont déjà. Le système est le même, c'est juste l'enfouissement des lignes et le changement des mâts d'éclairage mais qui sont reliés aux lignes enfouies et je le rappelle, reliés à l'autoconsommation collective qui est prise à 100% sur l'éclairage public. Il n'y a pas de changement de technicité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ LA PROPOSITION** de Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention ainsi que les pièces s'y rapportant.

N° 2026/01/09

Objet : CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX EN GESTION DE FLUX, AU TITRE DU CONTINGENT DE LA COMMUNE DE NEGREPELISSE POUR LA PERIODE 2025-2027

Rapporteur : K. PLANCHENAU

1. Cadre juridique

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) et ses décrets d'application, la commune de Nègrepelisse est amenée à conclure avec PROMOLOGIS, SA HLM, une convention relative à la réservation de logements sociaux sur son territoire pour la période 2025-2027.

En vertu de la loi ELAN, la gestion en flux devient obligatoire et remplace de manière généralisée la gestion en stock, à l'exception des logements dédiés aux services relevant de la

défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que des établissements publics de santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui, lorsqu'ils sont livrés ou libérés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance.

La gestion en flux donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeurs lui paraît le plus adapté.

La gestion en flux répond ainsi à une logique de publics plutôt qu'à une logique de filière. Cette démarche s'inscrit dans une politique publique nationale et locale visant à fluidifier l'attribution des logements sociaux, à garantir la mixité sociale et à mieux répondre aux besoins diversifiés des demandeurs.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux précisent les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

2. Objet de la convention

Cette convention organise la gestion mutualisée et en flux du contingent de réservation de logements sociaux réservé au titre du périmètre géographique de la commune de Nègrepelisse pour les années 2025, 2026 et 2027.

Elle garantit un accès équitable aux logements sociaux et fixe les modalités d'attribution, de gestion et de suivi des flux de logements réservés à la commune.

3. Principaux éléments de la convention

Au 31 décembre 2024, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit de la commune de Nègrepelisse est de 1 % à l'échelle de son périmètre géographique.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mis à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Modalités de gestion :

Le bailleur PROMOLOGIS met à disposition des logements au fur et à mesure des départs des locataires.

Le réservataire (commune) doit proposer au minimum 3 candidatures par logement dans un délai de 30 jours ouvrés (10 jours pour préavis d'un mois).

En l'absence de candidats, le bailleur peut réorienter le logement vers un autre candidat ou désigner un candidat pour son propre compte.

Concernant les nouveaux programmes, leur mise en location n'est pas concernée par le flux et s'opère en stock. Une concertation est prévue pour répartir équitablement les logements neufs entre réservataires avant leur mise en location.

Pour tous les logements, le système de décision d'attribution est partagé avec le réservataire, notamment via la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) garantissant la transparence et le respect des priorités légales (dont le dispositif DALO).

Un bilan annuel est réalisé, examinant le flux de logements, le respect des objectifs, la répartition par typologie et les publics prioritaires. Ce bilan permet, le cas échéant, d'ajuster les objectifs pour l'année suivante.

La convention s'inscrit dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD), définissant les responsabilités du bailleur et du réservataire.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, avec tacite reconduction et possibilité de modification annuelle par voie d'avenant.

4. Calcul de la proportion du flux à mettre à disposition du réservataire

La Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire est issue de l'état des lieux remis chaque année. Ce nombre de logements prévisionnel s'obtient selon le calcul suivant :

a	Nombre de logements RPLS au 1 ^{er} janvier 2025	29
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette (a) – (b)	29
d	Taux de rotation N-1 du bailleur (dans l'assiette)	10.34%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	3
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	0
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	0
h	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période	3
i	Taux de logements réservés (résultat de l'état des lieux)	10.34%
J	Flux de réservation annuel du réservataire (h) x (i)	0.31 arrondi à 1

Yann CAMBON : J'avais lu, me semble-t-il, qu'il y avait des appartements locatifs sociaux réservés pour les pompiers volontaires. Est-ce que ça fait partie de ce contingent-là ou c'est un autre contingent ?

Katie PLANCHENAU : Non, mais ça nous est arrivé d'en proposer et de prioriser pour des pompiers ou du personnel soignant. Ça c'est le réservataire État. Il y a trois réservataires : le réservataire État, le réservataire Départemental et le réservataire Action Logement. Tout ce qui est fonction publique, notamment les pompiers, le personnel soignant hospitalier et on l'a vu sur les derniers logements, armées de terre, sont en priorité relogés sur ces logements-là.

Yann CAMBON : On est bien d'accord que ça permet à la commune de proposer à des gens qui sont originaires de la commune de bénéficier de ces logements dans la mesure où ils rentrent dans les critères ?

Katie PLANCHENAU : Uniquement. Et je dois vous dire même mieux, que sur cette question de Promologis, où on parle de trois propositions, pour être certain que le logement soit attribué aux négrepelissiens, à la famille négrepelissienne, j'engage ma responsabilité en ne proposant que cette famille. Et ça s'est toujours bien passé.

Yann CAMBON : Dans ce cas-là nous allons vous faire confiance.

Katie PLANCHENAU : Vous pouvez.

Morgan TELLIER : Je tiens à apporter une précision pour être totalement transparent. Ce que vient de dire Madame Planchenault est entièrement vrai et c'est la politique que nous menons depuis le début ; c'est-à-dire qu'il y a des critères et des priorités qui sont donnés sur les attributions. Mais en totale transparence, dans la convention, il n'est pas écrit noir sur blanc, parce que ce serait illégal, l'origine ou l'appartenance à Nègrepelisse n'est pas un critère. C'est nous qui définissons cette politique et qui enclenchons cette priorité là mais n'importe qui peut solliciter la commune de Nègrepelisse et c'est nous qui étudions les dossiers et qui en faisons des cas prioritaires mais la convention ne prévoit pas l'origine négrepelissienne. Ce que je trouve normal, clairement.

Sophie DUBOIS : Est-ce que du coup, ne pouvant pas le mettre en avant de façon claire et nette vis-à-vis de Nègrepelisse, que nous, on les considère prioritaire, est-ce que dans l'argumentaire on peut dire, par exemple, que les enfants sont scolarisés ici ?

Morgan TELLIER : C'est exactement ce que l'argumentaire contient. Lorsqu'on donne la priorité, on dit "ce sont des gens de Nègrepelisse qui ont besoin d'un soutien, qui ont des repères ici, de la famille, des enfants".

Katie PLANCHENAU : La dernière attribution que nous avons accompagnée sur les logements, c'est la 14ème, c'était exactement ça : une enfant en situation de handicap, un rapprochement familial, originaire de Nègrepelisse, qui avait besoin de réintégrer la commune. Elle a été accordée il y a 15 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de gestion en flux des droits de réservation de logements locatifs sociaux, telle qu'annexée à la présente délibération, à conclure avec PROMOLOGIS ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.
-

N°2026/01/10**Objet : SUPPRESSION DE POSTE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS****Rapporteur : M. TELLIER****VU** le code général de la fonction publique ;**VU** l'avis du Comité social territorial rendu le 11 décembre 2025 ;

Monsieur le Maire expose aux membres de l'organe délibérant, qu'il conviendrait de supprimer l'emploi vacant de la collectivité, répertorié ci-après, à compter du 30 janvier 2026.

Nbre	POSTES A SUPPRIMER	NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
1	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35H
TOTAL POSTES A SUPPRIMER : 1		

Morgan TELLIER : Nous n'avons pas supprimé d'emploi, c'est la suppression du poste, pour le nommer, de responsable du secrétariat général qui était assumé jusque-là par un grade de Rédacteur Principal 1^{ère} classe et qui aujourd'hui est pourvu par un grade de Rédacteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **SUPPRIME** le poste ci-dessus répertorié.

N°2026/01/11**Objet : PERSONNEL TERRITORIAL – CREATION D'EMPLOIS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES (ARTICLE L332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)****Rapporteur : M. TELLIER**

Afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques et patrimoine concernant la propreté de la ville, l'entretien des fossés et de la voirie suite aux intempéries, ainsi qu'au sein du service entretien et restauration scolaire, compte tenu du nombre de services et du temps impartis pour leur accomplissement, il conviendrait de créer deux emplois non permanents à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose ainsi d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget de 2026, les emplois, comme répertoriés ci-après :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
---------	-----------------	-------	----------------------	-------------------------------

Du 1 ^{er} /04/2026 Au 31/03/2027 12 mois sur 18	2	Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent	35H
--	---	-------------------------------------	---------------------	-----

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Yann CAMBON : Je suppose que comme c'est "au cas où", on ne peut pas savoir quels postes sont fléchés ?

Morgan TELLIER : Ah pas du tout. C'est le grade des Adjoints Techniques Territoriaux, clairement ça peut être du service technique, de l'aide maternelle s'il y a un besoin... C'est en fonction de la nécessité de service.

Sophie DUBOIS : Donc ça veut dire que s'il n'y a pas d'absence...

Morgan TELLIER : On n'y a pas recours. On n'y touche pas. C'est ce qui est fait tous les ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité avec 19 voix pour, 2 voix contre (CAMBON Y, BEAUFILS C) et 3 abstentions (CUSIN A, DUBOIS S, SCHNEITER AM) :

- **ACCEPTE** la proposition ci-dessus ;
- **CHARGE** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

• DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

INDDIGO - av 1 marché mission de maîtrise d'œuvre relative à l'extension du réseau chaleur et construction d'une chaufferie centrale d'appoint	ADM 2025-144	11/12/2025	2 250,00 €
BUDGET ANNEXE ELECTRICITE - décision modificative portant virement de crédits dévolus à règlement des intérêts de la dette	ADM 2015-145	16/12/2025	
BUDGET PRINCIPAL - décision modificative portant virement de crédits dévolus à règlement des intérêts de la dette	ADM 2025 -146	16/12/2025	
Attribution marché denrées alimentaires 2026 fourniture et livraison de lot 5 PAIN et lot 6 pain bio en GRE A GRE - COURNILLE VERDIER - 22 rue Marcelin Viguié -82800 NÈGREPELISSE	ADM 2025-147	16/12/2025	10 913,50 €
avenant n°4 Lot 1 Boucherie produits carnés - marché fournitures et livraison de denrées alimentaires pour le restaurant municipal de Nègrepelisse 2025/2026 - VIANDES OCCITANES - avenue du Portugal - 82000 MONTAUBAN	ADM 2025-148	16/12/2025	2 102,50 €
BOURRIE GENIE CLIMATIQUE démontage d'une chaudière fioul et pose d'un échangeur sur le réseau de chaleur de Nègrepelisse pour 2 bâtiments	ADM 2025-149	19/12/2025	16 976,69 €
RIBARDIERE Océane - bail précaire	ADM 2025-150	19/12/2025	50,00 €

ADELYCE - renouvellement abonnement atelier salarial duo - 3 ans	ADM-2026-001	05/01/2026	4 450,00 €	1ère année
MARCHE relocalisation mairie lot 17 et lot 9 déclarés sans suite	ADM-2026-002	06/01/2026		
LA VIE COMMUNALE ET DEPARTEMENTALE renouvellement revue	ADM-2026-003	09/01/2026	395,64 €	
DEMANDES DE SUBVENTIONS travaux d'aménagement du jardin Denise Foissac	ADM-2026-004	13/01/2026		
DEMANDES DE SUBVENTIONS mise aux norme de la cantine scolaire- programme	ADM-2026-005	22/01/2026		

- **RELEVÉ DES ACHATS PAR CARTE BANCAIRE**

DEPENSES REALISEES AVEC CARTE ACHAT au 23/01/2026		
FOURNISSEUR	MONTANT	OBJET ACHAT
OBJETABLES	129,04 €	nappes pour marché de Noel
TEDI	36,65 €	articles divers pour ateliers de Noël
GIFI	51,19 €	fourniture décorations de Noël
ACTION	67,75 €	fourniture bonbons pour ateliers de Noël
TOTAL	284,63 €	

Clôture de la séance à 20H05, suivie d'un hommage à Marie-Thérèse VERGNES, entrée au Conseil Municipal en 1995 et qui assiste à sa dernière séance.

Le présent procès-verbal a été approuvé en séance le 07.04.2026 et est consultable en mairie.

La version originale archivée est signée par le maire et le secrétaire de séance.